

l'an deux mil vingt -trois
le neuf juin à dix-neuf heures
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
ordinaire, en mairie de Cernay-la-Ville,
Sous la présidence de Madame Claire CHERET, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. BONY, BOUSSIOUS, CHARIERAS, CHERET,
COSTEDOAT, CZEPCZAK, EVEN, FLOHIC, FOUILLOT, GIBAUD-AZIZA,
GILLMANN, LAMIRAL, LE MOING, MUNIER, PASSET, RANCE

Date de convocation
25 MAI 2023

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. DIOP a donné procuration à M. PASSET
Mme MILON a donné procuration à Mme CHERET
M. SANTINHO a donné procuration à M. COSTEDOAT

**Date d'affichage
de la convocation**
25 MAI 2023

**Date d'affichage
de la délibération**
9 JUIN 2023

Absent : ./.

Mme GIBAUD-AZIZA a été élue secrétaire

Nombre de conseillers 19

Présents 16

Votants 19

**OBJET : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs
suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.283 à L.293, et R.131 à R.148,
Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu la circulaire NOR :IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,
Vu l'arrêté n°78-2023-05 du 16 mai 2023 du Préfet des Yvelines,

Après avoir désigné Mme Céline GIBAUD-AZIZA en qualité de secrétaire,
Après avoir constaté que le quorum était atteint,
Après avoir mis en place le bureau électoral composé par la Maire, Claire CHERET, des deux conseillers les plus âgés
et des deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Claudine GILLMANN, Mme
Chantal RANCE, M. Thomas COSTEDOAT et Mme Aline LE MOING,

La Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection
des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs
suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte
moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

La Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus
soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

La Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire cinq
délégués et trois suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, la Maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées :

- Liste de la majorité municipale
- Liste Cernay 2023

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Nombre de conseillers présents ou représentés : 19
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs par le bureau : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19

Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

- Liste de la majorité municipale : 15 suffrages obtenus, soit 4 mandats de délégués et 3 mandats de suppléants obtenus.
- Liste Cernay 2023 : 4 suffrages obtenus, soit 1 mandat de délégué et 0 mandat de suppléant obtenu.

La Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

CHERET Claire
BONY Patrice
GIBAUD-AZIZA Céline
CZEPCZAK Raphaël
LE MOING Aline

La Maire a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus :

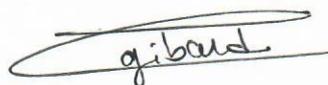
FLOHIC Karine
PASSET Georges
CHARIERAS Nadège

La Maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection. Aucune observation n'a été portée sur la régularité de l'élection sur le procès-verbal joint en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Cernay-la-Ville, le 16 juin 2023

La Maire
Claire CHERET

La secrétaire de séance
Céline GIBAUD-AZIZA



Mis en ligne le 23/06/2023 à 14h20

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20230609-DCH2023_019

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....CERNAY-LA-VILLE.....

Département (collectivité)	YVELINES
Arrondissement (subdivision)	RAMBOUILLET
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...19. heures ...00. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deCernay-la-Ville.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BONY Patrice		
BOUSSIOUS Virginie		
CHARIERAS Nadège		
CHERET Claire		
COSTEDOAT Thomas		
CZEPCZAK Raphaël		
EVEN Franck		
FLOHIC Karine		
FOUILLOT Philippe		
GIBAUD-AZIZA Céline		
GILLMANN Claudine		
LAMIRAL Robert		
LE MOING Aline		
MUNIER Nathanaël		
PASSET Georges		
RANCE Chantal		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

DIOP Massamba a donné pouvoir à PASSET Georges		
MILON Marie-Pascale a donné pouvoir à CHERET Claire		
SANTINHO José a donné pouvoir à COSTEDOAT Thomas		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme...Claire CHERET....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme...Céline GIBAUD-AZIZA..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...16..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Claudine GILLMANN, Chantal RANCE, Thomas COSTEDOAT, Aline LE MOING

.....

.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...cinq...délégués (et/ou délégués supplémentaires) ettrois... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...deux.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de la majorité municipale	15	4	3
Liste Cernay 2023	4	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...zéro..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

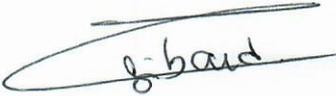
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à ...19..... heures et25..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
.....CERNAY-LA-VILLE.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune deCERNAY-LA-VILLE.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

**Désignation des délégués du conseil municipal de Cernay-la-Ville et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs
9 juin 2023**

Déclaration de candidature

Liste de la majorité municipale

NOM	Prénoms	Sexe	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance	Ordre de présentation
CHERET	Claire	F	27 rue de la ferme, 78720 CERNAY-LA-VILLE	25/10/1972	Le Chesnay (78)	1
BONY	Patrice	M	78 place de la Talève 78720 CERNAY-LA-VILLE	29/09/1953	Paris 9ème (75)	2
GIBAUD-AZIZA (née GIBAUD)	Céline	F	27 rue de Limours, 78720 CERNAY-LA-VILLE	30/05/1978	Le Blanc-Mesnil (93)	3
CZEPCZAK	Raphaël	M	14 avenue des Bouvreuils 78720 CERNAY-LA-VILLE	05/04/1969	Montreuil sous bois (93)	4
FLOHIC (née BESNARD)	Karine	F	30 av des bouvreuils, 78720 CERNAY-LA-VILLE	29/05/1979	Rambouillet (78)	5
PASSET	Georges	M	23 place de l'Aigrette 78720 CERNAY-LA-VILLE	13/06/1958	Poissy (78)	6
CHARIERAS	Nadège	F	3 rue de l'église, 78720 CERNAY-LA-VILLE	21/12/1977	Juvisy-sur-Orge (91)	7
COSTEDOAT	Thomas	M	6 allée des perdrix, 78720 CERNAY-LA-VILLE	22/04/1998	Le Chesnay (78)	8

Mis en ligne le 23/06/2023 à 14h20

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

CERNAY 2023

		sexe	date naissance	lieu naissance	adresse
1.	Aline LE MOING (née MULLER)	F	05/06/1981	Strasbourg (67)	1 Rue des Vaux de Cernay 78720 CERNAY LA VILLE
2.	Philippe FOUILLOT	M	03/01/1973	Bourg-la-Reine (92)	4 Allée de l'Ancien Lavoir 78720 CERNAY LA VILLE
3.	Chantal RANCE (née LANDES)	F	06/09/1947	Mazamet (81)	10 Résidence Les Gravier 78720 CERNAY LA VILLE
4.	Robert LAMIRAL	M	04/02/1955	Khourigba (Maroc)	8 Résidence Les Gravier 78720 CERNAY LA VILLE
5.	Aurélie LANGLOIS	F	25/08/1979	Trappes (78)	34 Allée des Pommiers 78720 CERNAY LA VILLE
6.	Frédéric GILLIET	M	02/09/1973	Versailles (78)	9 Rue de Limours 78720 CERNAY LA VILLE

Mis en ligne le 23/06/2023 à 14h20

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com